MÉMOIRE

AU ROI,

POUR LE SIEUR

GARNIER DE LA CÉTRÉE;

PRÉSENTÉ EN 1781.

Dans ce moment, où les principes de l'équité ont dissipé le règne de l'intrigue & des proscriptions, c'est remplir un devoir de bon Citoyen, que de rappeller les attentats dont on a eu à gémir, pour que l'horreur qu'ils doivent inspirer puisse prévenir à jamais le retour de la licence, & de l'audace des gens corrompus, qui parviendront encore à des places importantes.

BERN;
BEI DER TYPOGRAPHISCHEN GESELLSCHAFT.

1787.

On verra avec satisfaction ce Mémoire, dont il n'a été répandu dans le temps qu'un très-petit nombre d'exemplaires.



MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

AU ROI;

PAR M. LE PRINCE DE TINGRY;

En dénonciation d'abus d'autorité, commis à la ſollicitation de M. le Procureur du Roi au Châtelet, par ordre de M. le Garde-des-Seaux, & de M. le Lieutenant de Police.

AU ROI.

SIRE,

L'AMOUR pour leurs Rois, une confiance intime dans leur juſtice, ſont les deux ſentimens les plus profondément gravés dans le cœur des François. Ces ſentimens indiviſibles, exiſtans l'un par l'autre, ont été de tous les temps la ſource de la gloire de la nation, du bonheur & de la puiſſance de ſes maîtres.

Saint Louis inſtitua les plaids de la porte, où chaque ſujet, à un jour déſigné, pouvoit porter ſes réclamations au pied du trône. Louis XII voulut être le pere de ſon peuple, & entendre lui-même les plaintes de ſes enfans. Henri IV écoutoit avec bonté les repréſentations faites à ſa juſtice, par le moindre des citoyens.... Ces trois noms feront répandre des larmes de reconnoiſſance auſſi long-temps qu'il y aura des hommes ſur la terre.

Dès les premiers jours de votre regne, Sire, la nation ſut que Votre Majeſté avoit été ſenſiblement touchée des peines de quelques infortunés, aſſez heureux pour pouvoir les lui faire connoître, & qu'elle avoit ordonné avec fermeté qu'on leur fît promptement juſtice. C'en fut aſſez, Sire, votre nom, & avec lui le reſpect, l'amour & l'eſpérance remplirent nos cœurs, exalterent nos ames.

Pénétré de ces ſentimens autant que puiſſe l'être aucun des ſujets de Votre Majeſté, je viens à ſes pieds invoquer ſa juſtice, réclamer ſa bonté paternelle, & lui dénoncer une multitude de violences, qui portent un tel caractere, que l'erreur même de l'eſprit ne peut les excuſer ni leur ſervir de prétexte.

Lorſqu'un citoyen & un pere de famille irréprochable, voit ſa liberté pourſuivie, ſa fortune détruite, ſon honneur ravi par l'abus du pouvoir confié, lui reſte-t-il d'autre reſſource que de recourir au trône, où la juſtice, dans toute ſa pureté & ſon énergie, veille inceſſamment pour le ſalut & la conſolation des opprimés.

Né de l'une des plus anciennes familles de la province de Saintonge, mes peres ont tous ſervi nos Rois, tant ſur mer que ſur terre, avec honneur

& utilité. A leur exemple, j'avois embrassé la même carriere, & parvenu au grade de capitaine d'infanterie, les corps où je servois furent licenciés à la paix de 1763. Desirant continuer une vie active & me rendre utile à l'état, j'acquis à la Rochelle plusieurs vaisseaux que j'expédiai pour les Colonies; ils ramenerent en France les troupes que l'on faisoit revenir de Cayenne, & furent employés à beaucoup d'autres commissions par ordre du gouvernement. Lorsque les autres armateurs évitoient les occasions du service de Votre Majesté, je les recherchois avec empressement : mon zele me mérita l'estime & les bontés des ministres.

En 1768, je perdis dans la traversée de la Louisiane à Saint-Domingue, un de mes vaisseaux sur lequel étoit la majeure partie de ma fortune. Cette perte m'en occasionna plusieurs autres, & me força de demander des délais à mes créanciers. Après les longueurs inséparables de ces sortes d'affaires, je terminai avec eux un arrangement au mois d'Octobre 1773.

Des sommes qui me furent laissées par l'accord avec mes créanciers, j'achetai en 1778 le transport d'un bail pour l'exploitation d'une carriere à plâtre, située à Pantin, avec tous les effets qui en dépendoient. J'augmentai beaucoup cet établissement déjà très-considérable. Je portai une nouvelle industrie dans l'exploitation de cette matiere, par des fours économiques & par d'autres moyens très-dispendieux.

En 1780, ma carriere, la plus vaste, la meilleure & celle qui avoit le plus grand débit des environs de Paris, me revenoit à plus de 100,000

liv. tant par le prix d'acquiſition que par les améliorations que j'y avois faites. A cette époque, pluſieurs entrepreneurs de bâtimens, mes débiteurs d'environ 60,000 livres pour les plâtres que je leur avois fournis, obtinrent du gouvernement des ſaufs-conduits & des arrêts de ſurſéance. Toutes ces pertes réunies me montrerent la néceſſité de manquer à mes engagemens, ou celle de vendre mon établiſſement pour y faire honneur. Ce dernier parti, le ſeul honnête, fut celui auquel je me déterminai.

Parmi les acquéreurs qui s'offrirent, je préferai M. de Beaumont, parce qu'il me préſenta pour ſa caution & ſon aſſocié, M. de Flandre de Brunville, Secrétaire honoraire du Roi, qui jouiſſoit dans le monde de la réputation d'une grande fortune.

Par actes des 11, 12, 18 & 28 Octobre 1780, paſſés devant Pijau & ſon confrere, Notaires au Châtelet de Paris, je tranſportai au ſieur de Beaumont, ſous le cautionnement de M. de Brunville, le bail en vertu duquel je faiſois exploiter ma carriere, & je lui vendis & livrai tous les objets relatifs à l'exploitation.

M. de Beaumont qui reſtoit mon débiteur, ſuivant l'acte du 18 Octobre, d'une ſomme de 112,000 liv. ſe liquida par la remiſe qu'il me fit de la même ſomme, en billets au porteur, ſouſcrits par ſa caution & ſon aſſocié M. de Brunville. Je lui en donnai ma quittance, datée du vingt du même mois. Ces billets ſont expreſſément mentionnés dans l'acte de ſociété que MM. de Beaumont & Brunville paſſerent enſemble le même jour chez leur Notaire, lequel acte de ſociété ils firent en-

registrer & publier au Consulat de Paris le 15 Octobre suivant.

Les billets au porteur, souscrits par M. de Brunville, étant à si juste titre en ma possession, je m'empressai de les offrir en paiement à mes créanciers. Quelques-uns accepterent ce moyen de satisfaction; plusieurs le rejetterent, parce qu'ils apprirent que la famille de M. de Brunville avoit exprimé, d'une maniere violente, son mécontentement sur l'acquisition qu'il venoit de faire. Je me hâtai de lui en témoigner mon étonnement par une lettre, à laquelle il fit la réponse que je transcris ici littéralement.

Lettre de M. de Brunville, à M. Garnier de la Cétrée.

« Il est bien étonnant, Monsieur, que l'on se permette des propos relativement à mes billets au porteur que M. de Beaumont vous a remis pour valeur des objets que vous lui avez vendus, provenant de vos carrieres, pour lesquelles je me suis rendu caution. Je vous réitére que vous avez le droit de les placer, & qu'ils seront bien exactement payés à chaque échéance. Au moyen de quoi la présente doit faire cesser de votre part toute inquiétude, & des autres tous soupçons ».

» J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, DE BRUNVILLE ».

Ce 31 octobre 1780, 5 heures du soir.

D'après cette lettre, dont la date est postérieure, d'onze jours, au dernier acte qui avoit ratifié les deux précédens, & qui, de l'un à l'autre, avoit rempli un intervalle de dix jours, d'où il résulte

trois ſemaines laiſſées à la réflexion ; d'après cette lettre, dis-je, on croiroit que ma ſécurité devoit être parfaite. Je me ſerois bien gardé de ſoupçonner les fléaux qui me menaçoient.

M. de Brunville m'écrivoit de bonne foi ; il avoit traité de même. Avant de conclure, j'avois mis à découvert mes états de recette & de dépenſe des années précédentes. J'avois prévenu que les bénéfices dépendoient d'une certaine proportion de miſe de fonds. Les devis des gens compétens avoient éclairé nos conventions ; il s'agiſſoit d'une carriere ſituée dans la banlieue de Paris : c'étoit à des perſonnes qui n'étoient point neuves en affaires, que je préſentois la valeur de ma choſe.

M. de Beaumont avoit exercé un emploi à la marque d'or & d'argent ; ſon expérience & ſon activité, dans pluſieurs négociations d'affaires, garantiſſoient ſon intelligence. Quant à M. de Brunville, avant d'acquérir la charge de Secrétaire du Roi, il avoit été d'abord Commis, puis Directeur des Aides. Par l'exercice de ces emplois on ſe forme néceſſairement dans l'art de bien entendre l'intérêt perſonnel. Il n'eſt donc qu'indécent de ſuppoſer que j'aie pu les ſurprendre. Quelque deſir que j'euſſe de vendre au meilleur prix qu'il m'étoit permis de percevoir, j'avois eu l'attention la plus ſcrupuleuſe de répandre ſur chaque objet les lumieres néceſſaires. Trois actes pardevant Notaires, ſucceſſivement ſouſcrits dans un eſpace de dix jours écartent toute idée de ſurpriſe. D'ailleurs peut-on abuſer des gens ſoigneux de leurs intérêts, en leur livrant un objet tel qu'une carriere qu'ils ont ſous les yeux ?

Mais M. de Brunville, Conſeiller au Parlement, fils

fils de mon acquéreur, & M. du Cluzel, Intendant de Tours, son gendre, n'approuvoient point, à beaucoup près, cette acquisition. La nature mercantille d'une exploitation à plâtre avoit révolté leur délicatesse, & ils ne purent dissimuler leur sensibilité. Aussi-tôt leurs gens d'affaires, cette multitude qui environne les gens riches, qui épie l'instant de servir leurs passions, leur crierent : Que le prix de la vente étoit excessif, que cette vente étoit frauduleuse, que c'étoit un vol manifeste, qu'ils devoient se plaindre, qu'il falloit sévir. Ces Magistrats, trompés les premiers par ces dangereux corrupteurs, porterent leurs plaintes à M. le Lieutenant-Général de Police, qui, selon l'usage de sa place, prit des informations par les espions, ces hommes dégradés dont il est forcé de se servir, & qui n'ont jamais manqué d'affirmer que celui qui déplaît à un homme protégé est le dernier des scélérats.

Cette affaire ayant été portée sous les yeux de l'administration avec de pareilles couleurs, on a pris le parti de servir les plaignans, en accablant l'accusé. Ainsi dans le gouvernement le plus sage, sous le regne le plus heureux, les poisons de la calomnie, préparés dans les lieux les plus bas, peuvent arriver jusqu'à l'autorité, & faire commettre des exécutions illégales & cruelles, au nom du Roi le plus juste, & du pere le plus tendre qui ait régné sur les François.

Dans la vente d'une carriere, il est possible d'envisager des objets de litige & des motifs d'occuper les Juges ordinaires ; mais on ne devine point comment les dispensateurs de l'autorité prendront sur les momens précieux, consacrés à l'administration, pour descendre à des détails réservés unique-

ment aux diſcuſſions de la procédure. On devine encore moins comment, ſans inſtructions & ſans formes, un adminiſtrateur écartera toutes les ordonnances, fera taire toutes les loix, pour accabler du poids de la force toutes les parties qui ont traité d'une carriere à plâtre, ſur-tout lorſqu'aucun des contractans ne réclame.

D'abord la fraude & la ruſe furent miſes en uſage, par les voies obſcures & dégradantes de l'eſpionnage, on tenta près de moi un de ces moyens que l'on ne pardonne qu'à un expert en filouterie. Je vis arriver chez moi un chevalier de S. Louis, que j'avois connu quelques années auparavant, avec un ancien Magiſtrat de Trévoux, appellé *Jacquet*, que je ne connoiſſois point. Le chevalier de Saint Louis, après m'avoir embraſſé le plus affectueuſement, me tint le diſcours ſuivant, que je me rappelle, & que je rapporte avec le plus de fidélité: « Mon amitié pour vous, le vif intérêt que je ne ceſſe de prendre à tout ce qui vous touche, m'ont rendu attentif aux bruits qui ſe répandent à propos d'une carriere que vous avez vendue à M. de Brunville. Cette acquiſition déplaît horriblement à ſon gendre & à ſon fils; ils ne parlent de rien moins que de vous contraindre par tous les moyens poſſibles, à rendre les billets que leur pere vous a donnés pour le prix de votre carriere. Le gendre eſt l'ami intime de M. le Noir; le fils eſt conſeiller au Parlement: il vient d'acheter la charge de Procureur du Roi au Châtelet, dont il prendra l'exercice le premier Décembre prochain; il jouit du plus grand crédit; ſa fortune eſt immenſe: on lui connoît une activité inouie pour tout ce qui eſt affaires d'intérêt. Il s'eſt fait faire légataire d'une dame de Beaumont, qui lui a laiſſé pluſieurs millions, dont l'héritier

naturel (1), actuellement accablé de misere dans le fond des prisons pour quelques dettes, plaide inutilement pour rentrer dans les biens que la nature & les loix lui avoient destinés. Je frémis pour vous, mon cher ami, des dangers qui vous menacent, & j'accours vous procurer les moyens de sauver au moins votre fortune. M. Jacquet, que je vous amene, dans trois jours aura réalisé en especes tous vos billets Brunville ; alors vous ne craindrez plus qu'on vous les enleve : ainsi hâtez-vous de nous les confier ».

Je n'étois point assez connu de ces Messieurs, pour croire au vif intérêt qu'ils me témoignoient. Je présumai, d'après la malignité de leurs propos, qu'ils étoient des ennemis de la famille de Brunville, qui s'agitoient pour lui nuire. J'étois encore loin de soupçonner l'odieuse profession qu'ils avoient embrassée ; ma réponse fut, que je ne croyois pas possible qu'on me contestât de titres dont la propriété m'étoit si légitimement acquise ; que j'espérois toujours que mes créanciers les prendroient en paiement, & éviter ainsi la perte que nécessite une négociation.

Ayant eu occasion de parler des offres de ces Messieurs à l'Associé de M. de Brunville, il me dit que celui-ci lui avoit donné quelques effets à négocier pour la dépense ordinaire de leur carriere, & il me pria de leur en confier quelques-uns s'ils reparoissoient chez moi. En effet, m'en étaant chargé, la personne dont je viens de parler, reparut bientôt, & je les lui confiai, sur sa parole d'honneur, que, sous peu de jours, il me les rappor-

(1) M. de Beauvilier des Maillardieres, ancien Page de feu S. M. Louis XV, détenu dans les prisons du petit Châtelet.

teroit en nature, ou m'en compteroit la valeur.

Un long-temps s'écouloit sans que je reçusse de lui d'autre satisfaction, que des lettres pleines de promesses, & des expressions de l'amitié & de la sincérité. Il s'exprimoit en ces termes : « Qu'avez-vous pensé de moi, mon cher ami ? 30,000 liv. d'effets que vous m'avez confiés, & point de mes nouvelles ! Il faut que vous comptiez autant sur ma *probité* ». Pendant ce temps le tonnerre grondoit sur nos têtes, & l'orage alloit fondre. Enfin, après six mois, le sieur de Beaumont, impatient de ne voir ni les billets, ni leur valeur, m'écrivit une lettre fort vive, par laquelle il me rendoit responsable des événemens. Je fus contraint de citer le chevalier de S. Louis au Tribunal de MM. les Maréchaux de France. Voici littéralement transcrite la réponse qu'il fit à ma plainte.

Réponse de M. de la C........ sur la Requête présentée à MM. les Maréchaux de France, par le sieur Garnier de la Cétrée.

» Le sieur Garnier de la Cétrée a d'autant plus de tort de me citer à votre Tribunal, qu'il sait pertinemment qu'il avoit des effets qui ont été surpris au sieur de Brunville, âgé de soixante-douze ans, dont le fils va être Procureur du Roi, & que ces effets, je les ai remis ou fait remettre à M. le Lieutenant-Général de Police, qui les a en sa possession, suivant les intentions de M. le Garde des Sceaux. A Paris, ce 2 Juillet 1781. *Signé*, DE LA C..... ».

Que de réflexions affligeantes cette réponse fait naître ! Quoi ! Il est en France des hommes décorés

du ſigne de la fidélité & de la valeur, qui avouent franchement aux Juges de l'honneur, qu'ils profeſſent l'eſpionage, la délation & la perfidie? Il eſt un blaſphêmateur aſſez effréné, pour dire à cet auguſte Tribunal, qu'un vol & la plus lâche des trahiſons ont été ordonnés par le Garde des Sceaux de France!

Mes ennemis n'ayant point obtenu, à beaucoup près, par le fait de M. de la C........, le ſuccès qu'ils deſiroient, ils préparerent d'autres moyens.

Débiteur envers M. de Beaurepaire, Avocat, d'une ſomme de 3,000 livres, je lui confiai pour 10,000 livres de mes billets au porteur, ſouſcrits Brunville, dont il me devoit compter l'excédent de ma dette. Mes lettres & mes ſollicitations n'ayant pu obtenir de lui cet acte de juſtice, je le pourſuivis judiciairement, & les premiers Juges prononcerent des Sentences conformes à mes concluſions. Contre ces Sentences, M. de Beaurepaire ſe pourvut au Palais, & ſurprit un Arrêt de défenſe qui ſuſpendît l'exécution deſdites Sentences. Je me hâtai de faire lever les défenſes portées par l'Arrêt. Mon adverſaire produiſit des moyens de juſtifications dans une Requête qu'il me fit ſignifier. Je ne puis me diſpenſer d'en rapporter le contenu, ſans m'expoſer à l'inculpation d'altérer les faits.

J'oſe donc ſupplier Votre Majeſté de daigner ſouffrir que cette Requête ſoit ici littéralement tranſcrite.

Copie de la Requête de M. de Beaurepaire, contre M. Garnier de la Cétrée.

A Noſſeigneurs du Parlement, en la Grand'-Chambre.

« Supplie Me. de Beaurepaire, avocat en Par-

lement, &c. Le ſuppliant, créancier du ſieur de la Cétrée, ne pouvant ſe faire payer, voulut bien accepter des bons au porteur du ſieur de Brunville, que le ſieur de la Cétrée lui remit en nantiſſement, & dont il lui aſſura la bonté ».

« Le ſuppliant attendoit tranquillement l'échéance de ces billets, il avoit toute confiance dans le ſieur Garnier de la Cétrée; mais il a eu lieu de ſe repentir de ſa ſécurité. Quelle amertume n'a-t-il pas eſſuyée depuis, & quel eſt le citoyen qui déſormais puiſſe être tranquille chez lui, au ſein de ſa famille, après les triſtes faits qu'il eſt obligé de dévoiler aujourd'hui » ?

« En effet, le 13 décembre dernier, (1781), neuf heures du matin, le ſuppliant vit entrer chez lui, de force, un Inſpecteur, nommé *des Brugnières*, avec ſes ſatellites, qui lui déclarerent qu'ils venoient l'arrêter de l'ordre du Roi ».

« Le ſuppliant, à qui la conſcience ne reprochoit rien, demanda tranquillement la communication de l'ordre du Roi, comme c'eſt d'uſage. On le lui refuſa. Ce n'eſt pas tout, ajouta l'Inſpecteur : Vous avez des bons au porteur, de M. de Brunville, qui ont été volés par Garnier de la Cétrée, ne vous faites pas une mauvaiſe affaire; remettez-les-nous, vous en avez pour 100,000 liv. au moins ».

« Le ſuppliant rend hommage à la vérité : il répond à l'Inſpecteur que le ſieur de la Cétrée lui avoit effectivement remis trois des effets en queſtion, montant à 10,000 liv., pour ſûreté d'une créance qu'il avoit contre lui, qu'il étoit bien éloigné de croire que ce fuſſent des effets volés, qu'au ſurplus il falloit lui exhiber l'ordre du Roi, ce que l'Inſpecteur ne fit pas, peut-être parce qu'il

n'en exiſtoit aucun. Sur ces entrefaites, il entre chez lui un autre particulier, que l'Inſpecteur lui dit être le commiſſaire Chenon, pere. Ces deux particuliers, de concert, enfoncerent la porte de la chambre à coucher de l'épouſe du ſuppliant, qui étoit en mal d'enfant. Sans égard pour cette circonſtance, ces deux particuliers s'emparerent du porte-feuille du ſuppliant & de pluſieurs papiers, qu'ils tirerent de ſon ſecrétaire. Les ſatellites qui les accompagnoient, à leur exemple, s'emparerent de pluſieurs tableaux ».

« Ce ne fut pas tout; on enleva le ſuppliant lui-même, malgré ſes cris & ceux de ſa femme : à ſes yeux il fut lié, garotté, & conduit comme un criminel chez le commiſſaire Chenon, qui lui fit un interrogatoire aſſez long, & qui parut avoir pour objet d'éclaircir la ſource des billets en queſtion. Cet interrogatoire fut ſigné & paraphé du ſuppliant, à qui on en refuſa copie. Le commiſſaire garda pardevers lui les billets Brunville, comme effets volés, &c. *Signés* de BEAUREPAIRE & MARCHAND, ſon procureur. ».

Si le chef d'une horde de tartares avoit ordonné une pareille exécution, on déteſteroit ſa juriſprudence ſans en être très-étonné; mais ſous le régne le plus doux, au milieu d'une nation libre, gouvernée par des loix ſages, que d'auſſi révoltantes vexations ſoient commiſes par l'ordre d'un magiſtrat chargé de la police de la Capitale, c'eſt ce que la raiſon refuſe de croire.

Quelqu'odieuſe que ſoit l'iniquité qui ſouſtrait par l'artifice & la violence les titres de propriété d'un citoyen, je n'ai annoncé que l'éclair, avant-coureur des foudres qui vont ſe précipiter. Avec quel étonnement, Sire, Votre Majeſté n'apprendra-t-elle pas

que, malgré la répugnance qu'elle a montrée dans lui tous les temps, lorsqu'on a proposé de priver un sujet de sa liberté, on se joue de ce droit des François, & qu'on se permet de les jetter dans des cachots, pour s'assurer le succès & l'impunité des manœuvres & des violences qui les dépouillent.

M. de Beaumont, associé de M. de Brunville, dans l'acquisition de ma carriere, n'échappe aux fers qu'en fuyant son domicile.

Je n'évite le même sort, qu'en me réfugiant au Temple, où le sieur des Brugniéres, Inspecteur de police, est venu me déclarer, devant des témoins, avoir l'ordre de m'arrêter.

M. de Brunville, pere, est renfermé à Charenton. M. le lieutenant-civil s'y transporte pour lui faire subir les interrogatoires d'offices : il est interdit juridiquement; & cette sentence d'interdiction articule qu'il ne pourra disposer de rien sans le consentement de son fils & de son gendre.

Un arrêt du Conseil a dépouillé le Parlement de la connoissance des contestations qu'avoient à élever les héritiers de M. de Brunville sur tous ses engagemens. Cet arrêt a nommé une commission pour suppléer aux juges naturels, & cette commission est présidée par M. Lenoir, lieutenant-général de police.

La violence arrache au foible tout ce qu'on ose en exiger. Le sieur de Beaumont anéanti par la force, oublia ce qui lui étoit dicté par le sentiment de la probité, il signa le désistement de son association, devint alors digne d'être protégé, & reçut un sauf-conduit de Votre Majesté, par les mains de Me. Lafitte, procureur du magistrat, fils de Brunville;

&

& par cette destruction de la société entre les sieurs de Beaumont & de Brunville, le propriétaire de la carriere, à qui ils devoient ces termes de location ; est retombé sur moi, & a augmenté la masse de mes créanciers.

La nécessité de sauver ma liberté m'a contraint d'abandonner le soin de mes affaires ; mes créanciers ont vendu ou ont fait vendre à vil prix tout ce que je possédois, sans qu'il en soit revenu même ce qu'il falloit pour payer les frais.

M. de Brunville est enfermé à Charenton. Pendant une longue carriere commencée dans la médiocrité, ses soins, son activité & son intelligence avoient amené dans sa famille une fortune considérable ; il est parvenu à faire recevoir son fils conseiller au Parlement, & à marier sa fille à un intendant de province. C'est cependant à la sollicitation de ses enfans, que ce pere interdit, emprisonné comme un dissipateur & un imbécile, voit ses derniers jours flétris, & attend la fin de sa vie dans les fers. M. son fils se défend avec assurance d'être le solliciteur de cet ordre ; mais quel autre que lui pouvoit avoir intérêt à ce parricide ? quel autre, enfin, auroit osé le tenter ? ah ! s'il a pu le souffrir, il l'a donc pu commettre !

La fortune de M. de Brunville s'éleve à 600,000 liv. de biens fonds, & à 24,000 liv. de rentes viageres, que son fils est obligé de lui faire sur la succession de la dame de Beaumont, suivant la volonté de la testatrice ; rentes qu'il ne dépense certainement pas à Charenton. C'en est beaucoup plus qu'il n'en faut pour payer toutes ses dettes ; & quoique puisse dire & faire le procureur Lafitte pour les exagérer, on n'abusera point à cet égard un corps de créanciers vigilans & clair voyans.

J'oferai donc, Sire, repréfenter très-humblement & très-refpectueufement à Votre Majefté, en ma qualité de Créancier de M. de Brunville, pere, qu'il importe aux intérêts majeurs que j'ai à défendre dans les tribunaux, que ce Débiteur foit à portée d'y rendre hommage à la vérité. S'il étoit prévenu d'un crime d'état ou d'un crime public, fans doute des intérêts tranfcendans l'emporteroient fur ceux d'un nombre de créanciers. Mais les imputations contre le fieur de Brunville fe bornant à fes dettes, moins fa fortune pourroit fuffire à les acquitter, plus fes créanciers auroient un droit légal à tout ce que fon activité, fes facultés, fes amis, & les circonftances que le temps amene pourroient lui procurer de reffources. Selon les loix divines & humaines, un débiteur appartient à fes créanciers. C'eft à eux à régler fon fort, quand aucun crime d'état ne concourt pour le fouftraire ; & le fort réfervé à M. de Brunville par fes créanciers, eft de lui donner toutes les facilités propres à rendre fa condition & la nôtre meilleures.

Votre Majefté ne verra pas de fang-froid que ces principes font heurtés de front. Sa juftice royale & fa bonté paternelle daigneront rendre M. de Brunville à fes créanciers. Ainfi fera réparée, par un acte émané du pur mouvement de Votre Majefté, l'injure qu'ofent faire à la loi naturelle, aux droits des citoyens, aux loix du royaume, & aux volontés les plus conftantes du Monarque, ceux qui ne tremblent pas d'abufer du pouvoir confié par le plus jufte des Rois.

Défolés de n'avoir pu couronner le projet de m'enfevelir dans les ténèbres, comme ils ont confommé celui de la ruine de ma fortune, mes ennemis me députèrent le Procureur Lafitte, qui eft leur homme de confiance. Ce procureur me dit

que M. de Brunville « avoit infiniment plus de dettes que de fortune ; que sa banqueroute étoit un projet arrêté ; que je n'aurois jamais un sol de ma créance ; que le crédit & le pouvoir de son fils me poursuivroient incessamment ; que tôt ou tard, je finirois par en être accablé ; qu'il ne tenoit qu'à moi cependant de changer cette triste destinée en un sort heureux ; que si je voulois annuller les actes & les billets de mon debiteur, on me donneroit un arrêt de surséance, on me protégeroit utilement ». Je répondis à M. Lafitte, que c'étoit me proposer de faire hommage de ma fortune & de mon honneur à M. de Brunville fils ; que je devois compte de l'une à mes créanciers, & de l'autre à moi, à mes concitoyens, à mes enfans. « Au surplus, ajoutai-je, ce seroit un exemple unique en France, qu'un Magistrat se fut avisé de faire déclarer son pere banqueroutier, au moment où il va occuper une place importante, place où, devant être l'homme du Roi, l'homme de la loi, & l'être impassible, il seroit exposé chaque jour à être récusé par le nombre des citoyens porteurs des billets de son pere, & des titres de sa honte ». Le procureur Lafitte rit de ces considérations, & s'en fut peu satisfait ; mais point rebuté.

Chaque jour, il me vient de nouveaux émissaires chargés de me pénétrer de l'effroi du crédit & du pouvoir du magistrat, fils de M. de Brunville. Cent & cent fois, & de cent manieres, le procureur Lafitte leur a dit : Le siecle s'écoulera longtems avant que la commission que le Conseil a nommée pour les affaires de M. de Brunville, ait prononcé sur les prétentions de ses créanciers. Le sieur de la Cétrée est bien ruiné ; il est sans argent, sans ressources, sans amis, sans protecteurs, sans liberté, ses cris ne passeront pas les murs du Temple. S'il ne restitue promptement les billets Brunville.

nous avons cent moyens de le perdre. On peut trouver quelques-uns de ſes créanciers avec leſquels il ne ſera pas impoſſible d'ourdir certaines procédures. M. le Grand-Prieur de France le chaſſera de l'aſyle du Temple dès que M. de Brunville fils le deſirera. Alors nos ordres du Roi, . . . nos décrêts, . . . dites-lui bien, répétez-lui bien, qu'il reſtitue vîte nos billets, & qu'il ſe taiſe, s'il veut conſerver la vie que nous avons la bonté de vouloir bien lui laiſſer.

Ces propos, tout extraordinaires qu'ils ſont, ne ſurprennent point dans la bouche d'un procureur, dont l'étude eſt un antre de machinations redouté des citoyens. Mais, que ce procureur Lafitte ait l'audace de compromettre le nom de M. de Maurepas, qu'il ſuppoſe des lettres qu'il dit être ſignées de ce nom reſpecté, & qu'il ajoute qu'elles ordonnent de tout faire pour le Magiſtrat du Parlement, fils de M. de Brunville ; c'eſt-là un excès de démence fait pour révolter. Si ce Miniſtre s'eſt occupé de cette affaire, ſûrement il aura dit qu'il falloit faire juſtice, ſûrement il ſera, auprès de Votre Majeſté, mon plus ferme protecteur, lorſqu'il ſaura la vérité.

Le ſieur Desbrugnieres, Inſpecteur de Police, s'étant chargé auſſi d'une miſſion vers moi, me réitéra la demande de la nullité des actes, l'offre de l'arrêt de ſurſéance, & de l'utile protection du Magiſtrat, fils de M. de Brunville. Ma réponſe fut en tout conforme à celle que j'avois faite à M. Lafitte. De plus ; je le priai d'engager M. de Brunville fils à me fixer l'heure d'un rendez-vous chez le Tréſorier de M. le Grand-Prieur de France. Je me flattois qu'en traitant directement avec ce magiſtrat, après avoir éclairci les faits, poſés les points de juſtice, nous arrêterions quelque choſe de raiſonnable. Il

n'a pas jugé à propos de me faire l'honneur de répondre à cette priere.

J'ai demandé, je demande encore, & je demanderai sans cesse, que l'on me remette au même état où j'étois lorsque j'ai vendu ; que l'on m'accorde des indemnités auxquelles j'ai trop de droits de prétendre, & qu'à ces conditions, j'annullerois & je remettrois avec bien de l'empressement, & les actes & les billets. Cette proposition, qu'il n'est pas possible de rejetter sans avoir décidément abjuré toute raison, toute justice & toute pudeur ; cette proposition, dis-je, est constamment repoussée par des menaces, des outrages & des calomnies.

Des calomnies ! ce poison, dont la tyrannie commence toujours par noircir ses victimes, est aussi la justification de ses attentats. M. de Régnier, conseiller à la Cour des aides, avoit bien voulu me prêter 10,000 livres, & recevoir en paiement une somme égale en billets de M. de Brunville. Il alla chez le Magistrat du Parlement, fils de mon débiteur, pour l'avertir qu'il étoit porteur d'une créance sur son pere. Le magistrat du parlement lui signifia expressément « *que ces billets ne seroient point payés, que je les avois surpris, que j'étois un fripon, que j'avois été chassé de mon corps, qu'il y avoit quatorze charges contre moi à la police* ».

S'il reste bien prouvé que les billets Brunville me sont bien & légitimement acquis, il restera bien prouvé que *ce n'est pas moi qui suis un fripon.*

Je servois dans une troupe que mon pere avoit l'honneur de commander. Tous mes camarades sont encore existans. Il est bien aisé de vérifier si *j'ai été chassé de mon corps.*

Voici, pour la premiere fois, un acte de modé-

ration. Comment ſe peut-il qu'un tribunal qui ſert M. de Brunville fils avec tant de dévouement, qui a formé, qui ſoudoie tous les filoux, les eſpions, les délateurs, les calomniateurs d'un grand royaume; comment, dis-je, un tel tribunal n'a-t-il pu raſſembler que quatorze accuſations contre l'homme qu'il veut perdre; comment donc, enfin, n'exiſte-t-il contre moi *que quatorze charges à la police ?*

Chaque fois que des porteurs des billets que j'avois donnés en paiement ſe ſont préſentés chez M. de Brunville fils, ils ont eu les mêmes réponſes, & ſouvent il ajoutoit : « que cette affaire ne le regardoit plus, qu'il ne s'en mêloit point, qu'elle étoit celle du gouvernement, qui s'en étoit réſervé la connoiſſance. Ah ! le gouvernement n'a point de ces prédilections homicides. Les hommes auxquels Votre Majeſté en a confié le ſoin, ſavent que tous ſes ſujets ſont également chers à ſon cœur paternel, & que tous les François doivent être égaux dans les ſanctuaires de ſa juſtice.

Votre Majeſté voit maintenant quel eſt le plus puiſſant des motifs qui ont déterminé mes adverſaires à ſurprendre l'arrêt du Conſeil qui dépouille nos juges naturels de la connoiſſance des affaires de M. de Brunville. Les magiſtrats du parlement ſont les gardiens & les dépoſitaires des loix du royaume. Comment ſe feroient-ils diſpenſés de dénoncer à Votre Majeſté l'attentat le plus direct au droit de propriété des ſujets, & les crimes qui ont été multipliés pour parvenir au ſuccès de cet attentat. Votre Majeſté en étant inſtruite, auroit fait juſtice. Il n'étoit donc qu'un moyen de ſauver les coupables, c'étoit de me priver de la protection des magiſtrats chargés par nos Rois de porter au pied du trône les vérités qui intéreſſent la nation.

Dans cet état des choſes, Sire, j'oſe ſupplier très-humblement Votre Majeſté qu'il lui plaiſe m'accorder

ſa protection & ſa ſauve-garde pour la sûreté de ma perſonne, d'ordonner que M. de Brunville ſoit rendu à ſes créanciers, & que le Parlement reprenne, privativement à toute autre Cour, & à toute commiſſion, la connoiſſance des conteſtations nées & à naître, par rapport aux engagemens contractés par M. de Brunville.

Votre Majeſté daignera conſidérer que M. Lenoir, nommé pour préſider la commiſſion où mes intérêts ont été portés, ne peut reſter mon juge. On ne peut l'être, ſelon les loix du royaume, d'un citoyen à qui l'on a marqué une inimitié capitale, ni dans aucune affaire où l'on a préjugé...... M. Lenoir eſt l'ennemi capital qui a déployé ſes violences contre moi; il l'eſt ſi viſiblement, que dans les bureaux du Miniſtre du département, on aſſure n'avoir aucune connoiſſance de tout ce qui s'eſt paſſé par rapport au traitement de M. de Brunville & de ſes créanciers.

Telle eſt, Sire, la cauſe que j'ai dû porter ſous les yeux de Votre Majeſté. Vos ſujets tremblans pour eux-mêmes par l'exemple de ce que l'on oſe me faire éprouver, ſont preſſés, pour recouvrer la confiance & la ſécurité, d'entendre ce qu'ordonnera la voix de leur maître.

GARNIER DE LA CETRÉE.

P. S. Ce Mémoire fut préſenté au Roi, dans le mois de Novembre 1781, par M. le prince de Tingry. Sa Majeſté indignée des attentats dont les ſieurs de Brunville pere, Garnier de la Cetrée, de Beaurepaire & de Beaumont avoient été les victimes, manda M. le Garde des Sceaux & le Lieutenant de Police qui ſe juſtifierent, en mettant ſous ſes yeux un compoſé fort ingénieux de calomnies contre les perſonnes dont ils avoient jugé devoir ſe débarraſſer.

Graces à cette manœuvre, on réuſſit à ſauver M. de Brunville fils, que le Public ne voyoit qu'en tremblant prendre poſſeſſion d'une place qui le rendoit le cenſeur des citoyens. Le Châtelet même, qui d'abord avoit arrêté qu'il ne l'admettroit pas dans la charge de Procureur du Roi, fut trompé, & revint de la répugnance qu'il avoit montrée contre ſon perſonnel & contre ſes principes.

Le ſieur de Beaurepaire, qui avoit été employé dans les Bureaux du Magiſtrat de la Police, conçut qu'il n'échapperoit pas à la vengeance; il ſortit du royaume & mourut dans la même année à Bruxelles.

Le ſieur Garnier de la Cetrée, que l'on avoit cherché à appaiſer, à qui l'on avoit fait les plus belles promeſſes, à qui l'on avoit accordé des ſauf-conduits, fut aſſaſſiné dans la rue Tiquetonne, & n'eût rien de plus preſſé, après être guéri, que de fuir en Angleterre où il eſt actuellement.

Quant à M. de Brunville pere, il eſt toujours renfermé à Charenton, comme un diſſipateur, parce que de la place de Commis aux aides, dans laquelle il a débuté, il a eu l'art de créer une fortune immenſe, & d'élever M. ſon fils à la charge de Procureur du Roi au Châtelet de Paris.

Il ne ſera pas indifférent d'obſerver que M. le Garde des Sceaux ayant daigné croire qu'il falloit remplir quelques formes dans cette affaire, chargea M. le Paige, Bailli du Temple & du Grand Prieuré de France, de vérifier les demandes du ſieur Garnier. Cet homme reſpectable dit la vérité avec le courage & la droiture qu'on lui connoît, dans le compte qu'il rendit de cette vérification. Sa conduite déplut, & dans la réponſe aſſez aigre que lui fit le Lieutenant de Police, il lui dit que ce qu'il lui plaiſoit appeller une vérification, n'étoit qu'une converſation.

F I N.